

SOMMAIRE

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**
1 - 3

**Administration et gestion
communale**
3 - 5

Tourisme et culture
6

**Action sociale, éducative
et sportive**
6

Modèle de document
7

Questions du mois
8

Urbanisme

Modernisation du PLU : un guide accompagne désormais les collectivités

Le ministère du Logement vient de publier un guide pratique visant à accompagner les collectivités dans le cadre de la modernisation du contenu de leur plan local d'urbanisme (PLU), entrée en vigueur par décret le 1er janvier 2016.

Ce guide s'adresse avant tout aux « *techniciens des collectivités, des bureaux d'étude et de l'État, auteurs de PLU ou de PLUi* », afin qu'ils puissent s'approprier les nouveaux outils réglementaires mis à disposition par la réforme. Il concerne les mesures ayant pour objet les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique.

Il se décompose en deux parties. La première rappelle les objectifs poursuivis par cette modernisation concernant notamment le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, la lutte contre l'étalement urbain ou la préservation du patrimoine environnemental, paysager et architectural. La seconde partie décline l'ensemble des nouveaux outils mis à la disposition des collectivités territoriales.

Le guide comporte ainsi la traduction de 20 propositions élaborées avec les acteurs de l'urbanisme. Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré autour de trois grands axes qui répondent chacun à une question : l'affectation des zones et la destination des constructions (où puis-je construire ?), les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères (comment prendre en compte mon environnement ?) et les équipements et réseaux (comment je me raccorde ?).

Le guide comporte également plusieurs annexes qui seront amenées à évoluer et mises à jour. On y retrouve les premiers exemples de PLU(i) mettant en œuvre la réforme, les appels à candidature de PLUi mettant en œuvre la réforme, un extrait de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme, des extraits de jurisprudence et l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions.

Le guide rappelle, par ailleurs, que la mise en œuvre du décret est progressive : « *Pour*

les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet ».

Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités qui se sont lancées dans une élaboration ou une



révision générale de leur PLU après le 1er janvier 2016 ont, quant à elles, déjà dû ou devront intégrer l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

En revanche, les PLU dont le contenu est « issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale », indique le guide.

Sources : www.maire-info.com, 25 avril 2017

Urbanisme

Modification des panneaux d'affichage des permis de construire



Un arrêté publié le 13 avril au Journal officiel modifie le Code de l'urbanisme afin de prendre en compte certaines dispositions de la loi CAP (création, architecture et patrimoine) de juillet 2016 et l'une des préconisations (mesure 20) du groupe de travail sénatorial sur la simplification législative du droit de l'urbanisme.

Les panneaux d'affichage des permis de construire devront désormais indiquer le nom, la raison sociale, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Très actifs lors de la discussion du projet de loi CAP, les architectes ont obtenu de figurer obligatoirement sur les panneaux d'affichage des permis de construire, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En matière de simplification, l'arrêté acte une réduction du nombre d'exemplaires (de cinq à deux) à fournir de certaines pièces dans le cadre du dépôt d'un dossier de déclaration préalable.

L'arrêté tient compte aussi de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale. Ainsi, en cas de recours contre un permis, le délai de validité sera suspendu à la fois jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle et dans l'attente de cette dernière en cas de recours contre une autorisation environnementale.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet prochain.

Sources : www.maire-info.com, 14 avril 2017

Infraction

Infraction d'urbanisme : combien de temps peut-on poursuivre ?



La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 a modifié les règles relatives à la prescription en matière pénale. En particulier, les délits, dont

font partie les infractions d'urbanisme, sont désormais prescrits au bout de 6 ans (au lieu de 3 auparavant).

Ainsi, en matière d'urbanisme, les infractions qui, en l'absence de toute poursuite, étaient prescrites au jour d'entrée en vigueur de la loi (infractions de plus de 3 ans) le demeurent en l'absence de toute poursuite engagée dans le délai de 3 ans, et alors même que le délai de prescription serait désormais de 6 ans (Cass. crim., 3 novembre 1994).

Pour les infractions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai de prescription est allongé à 6 ans, même si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

En effet, en vertu de l'article 112-2 (4°) du code pénal : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : (...) 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».

Sources : la vie communale et départementale, n° 1061, avril 2017

Logement

Habitat indigne : les formulaires de « permis de louer » ont été publiés



Les formulaires rendant opérationnel le « permis de louer » sont désormais disponibles. C'est ce qu'a annoncé, la ministre du Logement, Emmanuelle Cosse, dans un communiqué. Ce dispositif issu de la loi Alur, qui vise à lutter contre la mise en location de logements insalubres, permet de soumettre les propriétaires à une autorisation préalable ou une déclaration de mise en location de leurs biens.

L'ensemble des documents réglementaires nécessaires (trois formulaires Cerfa) à la mise en œuvre de cette mesure attendue par les territoires sont donc désormais accessibles.

Instauré par la loi Alur, ce dispositif permet aux EPCI qui le souhaitent de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou des ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Dans le cas du régime de la déclaration de mise en location, les propriétaires doivent déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location. Ils devront ainsi indiquer leur identité et leur adresse mais aussi fournir différents renseignements relatifs à l'immeuble (localisation, type d'habitat, régime juridique, période de construction) et une description détaillée du logement (étage, surface, nombre de pièces...).

Dans le cas du régime d'autorisation préalable de mise en location, les propriétaires doivent renseigner le même type d'informations mais ne peuvent conclure un contrat de location sans l'obtention de cette autorisation (qui doit être délivrée dans un délai d'un mois). Celle-ci est valable deux ans à condition que le logement n'ait pas été remis en location. Dans le cas contraire, l'autorisation doit être renouvelée lors de chaque nouvelle mise en location.

Le non-respect de ces régimes peut conduire à des amendes allant jusqu'à 15 000 euros pour les propriétaires. Les communes pourront d'ailleurs réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements mis en location dans les secteurs géographiques définis. Dans ce cadre, les biens jugés non conformes pourront se voir interdit de mise en location ou voir celle-ci conditionnée à la réalisation de travaux. Selon les chiffres du ministère du Logement, l'habitat indigne et les activités des marchands de sommeil touchent près de 500 000 logements en France.

Pour les collectivités ayant déjà délibéré sur les éventuels périmètres d'application de ces nouveaux régimes, « *outre le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration de mise en location, la délibération indique l'entrée en vigueur du dispositif, dans un délai minimum de six mois à compter de la publication de la délibération* », précise le ministère du Logement dans son communiqué.

Sources : www.maire-info.com, 27 avril 2017

Fonction publique

Temps de travail des fonctionnaires

La circulaire publiée le 18 avril sur le temps de travail dans la fonction publique était attendue depuis un certain temps déjà. Depuis près d'un an en fait, depuis que le président du CSFPT, Philippe Laurent, a rendu son rapport sur ce sujet en mai dernier à la ministre de la Fonction publique.

Quinze ans après la réforme du temps de travail dans la fonction publique, le gouvernement avait « *souhaité réaliser un état des lieux du temps de travail des agents publics dans les trois versants de la fonction publique* », rappelle Annick Girardin qui avait confié cette mission au président du CSFPT et annoncé, à la remise du rapport, un texte de son ministère pour tenir compte de ses préconisations. C'est donc chose faite. Pour une petite partie d'entre elles, le rapport Laurent listait en effet 34 recommandations, la circulaire aborde beaucoup moins de points.

« *Compte tenu des recommandations émises par ce rapport* », qui relevait notamment plusieurs « *situations de mauvaise application de la réglementation* », la ministre estime « *nécessaire le rappel*

des principales règles encadrant le temps de travail dans la fonction publique ». Et elle « *invite fermement les employeurs publics, en cas de besoin, au regard de la diversité des situations, et des spécificités des missions qui leur incombent et de l'organisation de leurs services, à réexaminer les dispositifs en place sur le temps de travail* ».

La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an, rappelle la circulaire.

Une durée qui peut être réduite dans les trois versants de la fonction publique pour tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions (travail de nuit, du dimanche ou les jours fériés par exemple).

« *Sans préjudice* » de ces sujétions spécifiques, « *cette faculté doit pouvoir être réexaminée au regard de l'évolution des besoins des usagers et des agents eux-mêmes* », demande Annick Girardin, indiquant que certaines collectivités territoriales « *ont d'ores et déjà engagé cette démarche* ».



Comme le rapport Laurent, la ministre s'attarde sur les autorisations spéciales d'absence (ASA). « Depuis ces quinze dernières années, il a été constaté une augmentation des motifs d'octroi des ASA et en conséquence du nombre de jours accordés avec une prise en compte insuffisante de la durée annuelle du travail désormais prévue par la réglementation », souligne-t-elle.

« Il appartient (...) à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service (...) et (qui) ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public », poursuit le texte ministériel qui détaille par le menu les trois cas où la réglementation autorise ces ASA.

Dans sa circulaire, la ministre rappelle également les règles en matière de RTT pour avoir constaté des « différences dans les modalités d'application de la réglementation quant à l'attribution

des jours de repos compensateurs applicables dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) ». « Les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et n'ouvrent pas droit à des jours de RTT », écrit la ministre qui demande aux employeurs publics « d'effectuer un décompte régulier des jours de travail effectif et d'adapter les logiciels de gestion du temps de travail disponibles ».

Annick Girardin rappelle aussi les règles en matière d'heures supplémentaires et de dispositifs d'astreinte, appelant les employeurs des trois versants de la fonction publique « à procéder à une évaluation régulière » de ces dispositifs d'astreinte concernant « leur nécessité, leur organisation concrète et, le cas échéant, les modalités de leur compensation, dans le respect des droits des agents mobilisés ».

La ministre appelle enfin, comme le demandait le rapport Laurent, à « une généralisation des chartes du temps » qui « conduisent à associer étroitement les agents et leurs représentants à la mise en œuvre de la réglementation du temps de travail ».

La circulaire annonce encore la prochaine réunion d'un groupe de travail chargé d'améliorer la connaissance statistique du temps de travail dans les trois fonctions publiques.

A signaler également sur ce même sujet la publication le 18 avril du rapport de l'ANDRH (association des DRH des grandes collectivités territoriales) : « Réorganiser les temps de travail dans la fonction publique territoriale : méthodes et bonnes pratiques ». Un recueil d'initiatives débouchant sur seize préconisations.

Sources : www.maire-info.com, 19 avril 2017

Fonction publique

Rappel des règles sur les arrêts maladie

En complément de sa circulaire sur le temps de travail dans la fonction publique, la ministre de la Fonction publique, Annick Girardin, rappelle, dans une seconde circulaire publiée aussi le 18 avril, les règles en matière d'absence pour raison de santé et précise également la façon dont les employeurs publics doivent les contrôler.

« Il appartient en premier lieu aux employeurs publics de s'interroger sur les déterminants, notamment organisationnels et managériaux, des absences. Il leur incombe de définir et de mettre en œuvre une politique de prévention des absences dans le but d'améliorer les conditions de travail, vecteur le plus efficace pour lutter contre les absences au travail et contribuer ainsi à améliorer la continuité et l'efficacité du service public », énonce la circulaire.

La ministre demande par ailleurs aux employeurs publics de « s'assurer » que les règles de droit et de procédure qui s'attachent aux absences pour raison de santé soient bien connues des agents publics, ce qui ne semble pas être le cas, selon Annick Girardin.

Après avoir appelé les employeurs publics « à développer une politique ambitieuse de prévention des absences au travail », la ministre rappelle les règles en matière d'absence. Courte ou de

longue durée, toute absence doit être justifiée, rappelle la circulaire.

L'agent concerné doit transmettre à son employeur un certificat médical attestant que son état de santé ne lui permet pas d'exercer temporairement ses fonctions.

En cas de manquement à cette obligation, l'employeur public informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'employeur public est fondé à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi.

Le défaut de justification par l'agent public d'une absence conduit à la retenue de la rémunération correspondant à la durée de l'absence injustifiée en application de la règle du service fait, et cela sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

La circulaire détaille également l'ensemble des modalités applicables en matière de contrôle de ces arrêts de travail.

Sources : www.maire-info.com, 19 avril 2017

Administration électronique

Saisine par voie électronique : une circulaire pour préciser les règles



Une intéressante circulaire vient d'être rendue publique sur le sujet de la SVE, la saisine par voie électronique. Le directeur général de collectivités locales, Bruno Delsol, et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, Alain Espinasse, y rappellent les règles de ce nouveau dispositif et précisent certains points restés flous jusqu'ici.

Rappelons que depuis le 7 novembre dernier, la possibilité de saisir une administration par voie électronique a été étendue aux collectivités territoriales.

Un certain nombre de décrets sont venus compléter le dispositif, pour le préciser ou le simplifier. La circulaire qui vient d'être publiée fait le point sur les nouvelles règles.

Il est rappelé que désormais, tout usager peut saisir une administration par voie électronique – c'est-à-dire par mail – « sans que celle-ci puisse exiger de répéter la demande sous une autre forme ».

L'administration n'est toutefois « pas tenue » de répondre par la même voie, elle peut répondre par voie postale.

Un décret du 20 octobre 2016 est venu compléter le dispositif en fixant de nouvelles obligations : celle, pour les usagers, de

s'identifier auprès de l'administration ; celle, pour l'administration, d'informer les usagers des téléservices qu'elle met en place ; celle enfin, pour l'administration, de mettre en place une procédure d'accusé de réception électronique (ARE).

Le délai d'envoi de cet accusé a été porté à 10 jours ouvrés au lieu de 7 auparavant. « Lorsque l'ARE n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) qui acte le jour et l'heure de la réception, est adressé à l'usager dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception ».

La circulaire fournit, en annexe, des modèles d'ARE et d'AEE.

Un certain nombre d'exceptions existent, autrement dit des démarches qui pour l'instant ne peuvent être faites par voie électronique.

Elles sont listées dans un décret du 4 novembre 2016. En principe, ces exceptions ne valent que jusqu'au 7 novembre 2018.

Concernant la lettre recommandée électronique enfin (LRE), dans le cas d'une réponse de l'administration à un usager, elle fera l'objet d'un décret à venir.

En attendant, « les administrations sont invitées à continuer d'utiliser des lettres recommandées avec avis de réception sous un format papier pour les notifications qu'elles doivent adresser aux usagers les ayant saisies par voie électronique ».

L'annexe 5 de la circulaire répond à une série de questions fréquemment posées depuis la mise en place de ces procédures.

L'une de ces réponses est à noter : une commune ne peut pas être considérée comme « un usager » dans ses relations avec une autre collectivité. Les collectivités territoriales font en effet partie des « autorités administratives ».

Dès lors, souligne la circulaire, « les collectivités territoriales peuvent saisir une préfecture par la voie électronique uniquement pour formuler des demandes d'information et non pour procéder à d'autres démarches », comme les dépôts de dossier d'agrément ou de financement.

Sources : www.maire-info.com, 27 avril 2017

Rémunération des agents

Communication à des tiers

Les bulletins de salaire des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir comme les primes versées (CADA, 4 avril 1991, maire de Nice ; CADA, 22 mars 2007, maire de Noisy-le-Sec, n° 20071163).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1061, avril 2017
JO Sénat, 02/03/2017, question n° 24275

Tourisme et culture

Un guide pour gérer la sécurité des événements culturels



Le ministre de l'Intérieur, Matthias Fekl, et la ministre de la Culture, Audrey Azoulay, ont publié un guide de recommandations visant à renforcer la sécurisation des sites et des événements culturels à l'approche de la saison des festivals et des grandes manifestations artistiques et culturelles.

Rédigé par le préfet Hubert Weigel, ce guide de bonnes pratiques intitulé « Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels » s'adresse notamment aux organisateurs de ces événements dans le but de leur permettre de renforcer la sécurité des lieux dont ils ont la charge.

Il leur permettra, en outre, de disposer « *d'outils précis* » tenant compte des spécificités des manifestations culturelles, que celles-ci soient organisées dans des lieux totalement clos, « *à l'air libre mais dans un lieux clos* », en partie sur la voie publique ou encore dans des bâtiments patrimoniaux.

Ce guide pratique propose une méthode, des fiches techniques, un questionnaire d'auto-évaluation et des vade-mecum. Il a été élaboré par près d'une centaine de personnes, dont les organisations représentatives des professionnels, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Ce guide vient compléter les différentes mesures prises récemment par le gouvernement et notamment l'obligation, suite à la parution d'un décret le week-end du 23 avril, de demander un « *avis* » à l'autorité administrative pour laisser accéder à un événement de grande ampleur (sportif, festif ou culturel) toute personne « *autre que spectateurs ou participants* ».

L'objectif est que l'autorité administrative puisse procéder à une enquête administrative destinée « *à vérifier que le comportement ou les agissements de la personne ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État* ».

Sources : www.maire-info.com, 26 avril 2017

Cantine scolaire

Loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 : inscription à la cantine



La loi crée un nouvel article dans le Code de l'éducation qui indique que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés.

Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille (article L 131-13 du Code de l'éducation).

Jusqu'à présent, la jurisprudence avait condamné les critères de refus fondés sur l'activité professionnelle des parents (CE, 23 octobre 2009, fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône, n° 329076) ou le lieu de résidence.

Mais il était possible de refuser l'inscription des enfants en cas de manque de place (CE, 25 octobre 2002, commune d'Orange, n° 251161). Sous réserve d'une décision contraire du juge, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

La jurisprudence pourra aussi préciser la légalité des règlements qui conditionnent l'inscription aux paiements des impayés.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017

Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints tenant compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique (IB 1022 depuis le 1^{er} janvier 2017)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
(*Le cas échéant, si une majoration est possible*) Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du ... constatant l'élection du maire et de X adjoints au maire,
Vu les arrêtés municipaux en date des ..., portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs ...adjoints (et le cas échéant ...conseillers municipaux),

Considérant que la commune compte ... habitants,
Considérant que pour une commune de ... habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
(*Le cas échéant*) Considérant la volonté de M. (Mme) ..., maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de ... habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
(*Le cas échéant*) Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu du département / d'arrondissement /siège du bureau centralisateur du canton / avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
(*Le cas échéant*) Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} adjoint : ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e adjoint : ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

etc.

Conseillers municipaux délégués : ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

Conseillers municipaux sans délégation : ... % (maximum 6 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 2 (*le cas échéant*) : Compte tenu que ... (*ex. : la commune est chef-lieu de département, la commune est classée station de tourisme etc. – voir les différentes hypothèses de majorations prévues par les textes*) les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de ... % (*barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales*).

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à ... le ...,

Le maire (*ou le président*)

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels brut

Sources : la vie communale et départementale, n° 1062, mai 2017

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Réglementation relative au vote par procuration: réception en mairie
- Conditions de désignation d'un assesseur suppléant d'un bureau de vote
- Quorum du conseil municipal
- Recours devant la CAA non suspensif
- Le statut des gardes champêtres
- Liquidation judiciaire d'un débit de boissons: communication par la commune de la licence
- Véhicule du CCAS mis à disposition de la commune: convention

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Saisine du Domaine en cas de cession immobilière par la commune
- Interdiction de fermeture d'un chemin rural par un particulier

Informations importantes :

Election des députés à l'Assemblée nationale : convocation des électeurs

Le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017, convoque les électeurs aux premier et second tours des élections législatives de 2017, dont il fixe la date. Il précise également les modalités de dépôt des candidatures à ces élections. Enfin, il rappelle que les listes électorales servant de base au scrutin législatif sont celle arrêtées au 28 février 2017.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1062, mai 2017

Grenellisation des documents d'urbanisme

La loi n° 2010- du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») a prévu que les documents d'urbanisme devaient intégrer les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Cette date butoir pour la « grenellisation » des documents d'urbanisme est supprimée (article 132 de la loi n° 2017-86).

Les documents d'urbanisme (que ce soit un SCOT ou un PLU) non grenellisés devront intégrer les dispositions du Grenelle au plus tard lors de leur prochaine révision, sans qu'aucune date ne soit précisée, et non plus au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Elections : code électoral 2017

Nous avons en mairie le Code électoral 2014. Sachant que les mises à jour sont disponibles sur Internet, est-il nécessaire d'acheter la version 2017 dudit code ?

La circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 (page 7) précise que la commune doit disposer « d'une version à jour du Code électoral qui peut être numérique ou imprimée (Légifrance) ».

Le code de 2014 ne doit donc pas être utilisé. En revanche, il est possible de mettre à disposition un ordinateur portable ou une tablette avec un accès Légifrance. En l'absence de connexion Internet, un code de 2017 ou sa version imprimée depuis Légifrance est nécessaire.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1061, avril 2017

Prescription en matière pénale : modification des règles

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 modifie les règles relatives à la prescription en matière pénale. Les nouvelles règles de prescription de l'action publique figurant dans le Code de procédure pénale (article 8) sont donc les suivantes :
20 ans pour les crimes ; 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1061, avril 2017

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com